

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2023

---

TRANSPOSITION DE L' ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU  
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CF22

présenté par

M. Cabrolier, M. Catteau, M. Allisio, M. Dessigny, M. Lottiaux, M. Bryan Masson, M. Mauvieux,  
Mme Mathilde Paris, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck et M. Jean-Philippe Tanguy

-----

**ARTICLE 6**

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 6° Il est complété par un X ainsi rédigé :

« X. – L'abondement de l'entreprise lors du versement de la prime de partage de la valeur par un salarié dans un plan épargne entreprise est exonéré du forfait social mentionné à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale. »

« XI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement consiste à supprimer de forfait social (10 %) l'abondement de l'entreprise, lors des versements de la PPV par un salarié dans un PEE. Aujourd'hui, seul le salarié se voit exonérer d'IR dans la limite du plafond de 75 % du PASS en cas de versement sur un PEE. Cet amendement permettrait au salarié de bénéficier plus facilement d'un abondement de l'entreprise si celle-ci se voit attribuer un avantage fiscal.